

Policy Brief

Protection de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile

La fuite de leur pays provoque des difficultés multiples et des expériences traumatisantes pour les enfants. Le fait d'assister à la violence, la perte des personnes de référence, l'incertitude quant à son propre avenir ainsi que l'arrivée dans un environnement inconnu ne sont que quelques facteurs parmi tous ceux qui ont un impact négatif sur le bien-être des enfants en fuite. La garantie de protection et de sécurité dans le pays d'accueil est indispensable pour ne pas amplifier les traumatismes, mais surmonter les expériences vécues. Il s'agit d'un droit de chaque enfant, qui figure dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) et doit être appliqué par les États parties.



© UNICEF/UN0599548/Moldovan

L'UNICEF Suisse et Liechtenstein salue les efforts et réalisations du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), notamment l'introduction de la procédure d'asile accélérée et l'amélioration des formes d'hébergement et de suivi adaptées à l'âge et à l'enfant pour les mineur·e-s non accompagné·e-s. Suivant les recommandations du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant dans le cadre des 5^e et 6^e procédures de rapports étatiques¹, il convient d'accorder la priorité maximale à l'importance et à l'urgence de la protection de l'enfant pendant toute la procédure d'asile.

Prise en compte prioritaire du bien de l'enfant lors de la procédure d'asile

Lors de la procédure d'asile, qu'elle soit simplifiée, accélérée ou élargie, certaines étapes sont appliquées indifféremment, comme l'enregistrement de la demande, le

Recommandation

Pendant toute la procédure d'asile et donc pour toutes les décisions et étapes, les autorités compétentes doivent faire primer le bien de l'enfant.

¹ Recommandations du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant pour la Suisse (2021) https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/kinder/studien/concluding-observations-kinderrechtsausschuss-2021.pdf.download.pdf/Concluding%20Observations_Kinderrechtsausschuss%20UN_Oktober%202021_ENG.pdf

contrôle de sécurité, l'audition sommaire ou la vérification d'appartenance au groupe des personnes vulnérables. Cela signifie que les enfants vivent en principe toujours de longues attentes, des contrôles et des situations d'audition. L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE) a montré dans son rapport spécialisé² sur le bien de l'enfant dans la procédure du droit d'asile et des étrangers que celui-ci ne prime pas toujours dans les différentes étapes de la procédure. Souvent, des intérêts relatifs à la politique d'immigration au niveau de la Confédération priment sur les intérêts et les besoins des mineur·e·s réfugié·e·s. Suivant les recommandations formulées par le Comité, il convient toutefois de s'assurer que le bien de l'enfant prime à chaque étape de la procédure. Cela figure également à l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États parties, et donc également la Suisse, s'engagent à protéger et à préserver l'intégrité physique et psychologique de chaque enfant réfugié·e pendant toute la procédure d'asile.

Inscription et surveillance comme base de protection et de sécurité

Pour qu'un État partie puisse garantir leur droit de protection aux enfants réfugié·e·s, il doit enregistrer leur identité et des informations associées sur la personne, les relations familiales et la forme d'hébergement. C'est ainsi qu'une statistique et une surveillance de la situation des enfants réfugié·e·s peuvent être menées dans le pays d'accueil, afin de créer la base de l'application de leurs droits de protection, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Au vu des rapports des dernières années sur la prétendue disparition de mineur·e·s non accompagné·e·s pendant la procédure d'asile, l'inscription propre et sans restriction de tous les enfants réfugié·e·s est indispensable lors de leur arrivée en Suisse. Il faut une base de données centralisée qui consigne notamment les données personnelles ainsi que les mesures d'accueil et de protection pour chaque enfant. Cela permet le suivi des évolutions de la procédure d'asile ainsi que l'identification des enfants menacé·e·s. C'est seulement en connaissant les relations familiales de l'enfant, les personnes de confiance qui lui sont attribuées et le lieu où il/elle est hébergé·e que la Suisse peut assurer la protection et la sécurité et ainsi préserver l'enfant de la violence, de l'exploitation ou de l'enlèvement. Cela requiert une coordination au niveau de la Confédération, des cantons et des communes, et donc une stratégie de protection nationale.

Garantie de premiers soins à l'arrivée

Pour chaque enfant, la fuite d'une zone de guerre est traumatisante et exténuante: peu de nourriture et de vêtements, des conditions météorologiques difficiles, une aide médicale absente ou insuffisante et surtout beaucoup de peur, de doutes et d'incertitude. Ainsi, les besoins essentiels des enfants ne sont pas remplis pendant une longue période. Ce manque a un impact négatif sur leur développement physique et psychologique. Aux art. 24 et 27, la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les enfants ont droit à la meilleure prise en charge sanitaire possible, à suffisamment de nourriture et à des vêtements propres. Ainsi, à l'arrivée des enfants, il faut réaliser un examen de l'état de santé si nécessaire et fournir des services psychosociaux. De plus, les enfants doivent recevoir un repas chaud et des vêtements propres le plus rapidement possible à leur arrivée. Il est très important de répondre à ces besoins essentiels pour transmettre aux enfants réfugié·e·s un sentiment d'assistance, de protection et de sécurité. Il est par conséquent indispensable d'offrir les premiers soins aux enfants à leur arrivée dans un centre d'accueil et de procédure.

Hébergement en lieu sûr des enfants réfugié·e·s

À l'art. 2, la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que tous les enfants ont les mêmes droits. Ainsi, les enfants réfugié·e·s ont aussi droit à un hébergement sûr (art. 27 CDE). La forme d'hébergement pour les réfugié·e·s pendant la procédure d'asile se limite donc en particulier aux centres fédéraux pour requérants d'asile et ainsi à des hébergements collectifs, dans lesquels de nombreux adultes et réfugié·e·s mineur·e·s vivent dans un espace restreint. Il manque souvent d'espaces séparés et

Recommandation

Au niveau national, il faut une inscription standardisée et exhaustive de tous les enfants avec toutes les informations relatives à la protection de l'enfant.

Sur cette base, une statistique et une surveillance de la situation des enfants doivent obligatoirement être menées (par le SEM). Ces données doivent être coordonnées et régulièrement recoupées avec les cantons et communes concernés.

Recommandation

Il faut répondre aux besoins essentiels des enfants rapidement après leur arrivée. Cela inclut un repas chaud, des vêtements propres et un examen de santé adapté aux besoins. Cela doit être garanti par le SEM dans les centres fédéraux pour requérants d'asile

Recommandation

Dans les hébergements collectifs, les enfants et leurs personnes de référence doivent disposer d'espaces séparés et protégés.

Il faut les protéger contre toute autre situation de conflit et de violence.

² Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (2020): Négligence de l'intérêt supérieur de l'enfant. Personnes mineures dans les procédures de droit d'asile et des étrangers. https://beobachtungsstelle.ch/fileadmin/Publikationen/2020/Bericht_Kindeswohl_F_BS.pdf

protégés pour les enfants et les familles. Le risque de vivre des situations de conflit et de violence dans son propre environnement et donc d'amplifier les traumatismes existants est donc élevé. Tant que les enfants réfugié·e·s vivent dans des hébergements collectifs, il faut prendre des mesures de protection de l'enfant pour garantir leur protection et leur sécurité dans les hébergements. Il convient de reconnaître l'importance d'un lieu sûr pour un développement physique et psychologique sain et de créer pour les enfants et les familles une forme d'hébergement respectant les droits de l'enfant et garantissant le rétablissement et la ré-intégration selon l'art. 39 de la CDE.

Grâce au statut de protection S et à la solidarité de la société civile, les enfants et leur famille d'Ukraine ont la possibilité de trouver un nouveau foyer temporaire chez un particulier. Les organisations compétentes mandatées par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) coordonnent l'hébergement privé chez des familles d'accueil. Cette coordination englobe notamment l'inscription, la protection des droits ainsi que l'attribution aux familles d'accueil et leur surveillance. Une mission qui est difficile à mener en raison du nombre élevé de réfugiés et qui ne satisfait pas toujours à l'exigence de protéger les enfants et leur famille de la violence et de l'exploitation de la famille d'accueil. Conformément à l'art. 25 de la CDE, il convient d'enregistrer le lieu de séjour des enfants réfugié·e·s et de contrôler régulièrement leur forme d'hébergement. C'est ainsi que l'art. 27 de la CDE relatif au droit d'un foyer sûr peut être appliqué et la famille d'accueil confirmée comme lieu sûr.

Responsabilité en cas de mises en danger du bien de l'enfant

En juin de l'année dernière, une table ronde organisée par l'ODAE a eu lieu sur la (non-) prise en compte du bien de l'enfant dans la procédure d'asile. Des questions relatives aux responsabilités en cas de mises en danger du bien de l'enfant à l'intérieur et à l'extérieur des différents centres fédéraux pour requérants d'asile ont aussi été abordées. La table ronde a révélé que l'on ne sait pas toujours qui peut et doit agir en cas de mise en danger du bien de l'enfant. De plus, il n'existe pas de procédure uniforme dans les différents centres. Selon l'art. 2 de la CDE, tous les enfants ont les mêmes droits, qu'ils cherchent un asile ou non. L'APEA, en tant qu'autorité spécialisée en cas de mises en danger du bien de l'enfant, doit elle aussi être active dans les centres fédéraux pour requérants d'asile et prendre des mesures. Comme l'ODAE, l'UNICEF Suisse et Liechtenstein soutient aussi les recommandations³ de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant les mesures nécessaires dans le domaine de la protection de l'enfant dans les centres fédéraux pour requérants d'asile. Il est préconisé de signaler de manière cohérente les mises en danger potentielles du bien de l'enfant à l'APEA et de prendre les mesures de protection de l'enfant correspondantes. Le SEM, autorité compétente pour la procédure d'asile, doit jouer un rôle de soutien et de financement dans la coordination.

État: mai 2022

Recommandation

L'hébergement d'enfants auprès de familles d'accueil doit être enregistré au niveau national et contrôlé à intervalles réguliers.

Recommandation

La responsabilité en cas de mises en danger du bien de l'enfant dans les centres fédéraux pour requérants d'asile doit être réglée par le SEM et les autorités associées et gérée de manière uniforme.

Les mises en danger du bien de l'enfant doivent être signalées de manière cohérente à l'APEA. Il convient d'introduire des clarifications immédiates et de prendre des mesures de protection de l'enfant.

L'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, s'appuie sur plus de 75 ans d'expérience dans la coopération au développement et l'aide d'urgence. L'UNICEF s'engage pour la survie des enfants et pour assurer leur droit à une enfance préservée. La santé, l'alimentation, l'éducation, l'eau et l'hygiène font partie des missions centrales, ainsi que la protection des enfants contre les abus, l'exploitation, la violence et le VIH/sida. Le travail de l'UNICEF est entièrement financé par des contributions volontaires. uni-

Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein
Pfungstweidstrasse 10
8005 Zurich
Téléphone +41 (0)44 317 22 66
info@unicef.ch |
www.unicef.ch/fr

³ Organisation suisse d'aide aux réfugiés (2020): Prise de position sur les mesures de protection de l'enfant dans les centres fédéraux pour requérants d'asile. https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Positionspapier/200914_SFH-Positionspapier_Kindesschutzmassnahmen_final_FR_final.pdf